

ADRETS DE L'ESTEREL

VAR

Code Postal 83600

Nombre de Conseillers

• En exercice : 23

• Présents : 22

• Votants : 23

OBJET :

Détermination des indemnités de fonction des élus

N°36

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
Le - 2 AVR. 2026
Publié ou Notifié
Le - 2 AVR. 2026

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à dix-huit heures le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de KLINHOLFF Jean-Pierre, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 26 mars 2026.

Conseillers présents :

ELIE Philippe, SANCHEZ Jacqueline, HOUPLON Sylvain, PORET Carole, DELL'AITANTE Alain, GEREN Alexandra, adjoints au maire.

BRIE Catherine, GERMAIN Jean-Marc, FERNANDEZ Patrick, GERMAIN Pascale, PETIT Luc, DIELENSEGER Marie-Ange, SAINT-MAXENT Florence, HOUPLON Fatiha, TAVARES Marie-Christine, LE GALL Frédéric, KAPHAN Régis, HEMAIN Richard, FERNANDES Cindy, ENJALBAL Sébastien, COTE Thomas, conseillers municipaux.

Conseillers représentés : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné pouvoir de voter en son nom, LE GALL Frédéric à FOIRIER Ludovic.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : TAVARES Marie-Christine

Monsieur le Maire expose :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,
- VU le Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,
- VU la Loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en date du 29 décembre 2019,
- VU la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 concernant les indemnités de fonction des élus locaux,
- VU la délibération n°29 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant élection du Maire,
- VU la délibération n°30 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 fixant à 6 le nombre d'Adjoints au Maire,
- VU la délibération n°31 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant élection des Adjoints au Maire,
- VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21

mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 6 Adjointes au Maire,

- **CONSIDERANT** les arrêtés municipaux portant délégation de fonction et de signature aux Adjointes,
- **CONSIDERANT** que la commune des Adrets de l'Estérel compte 2852 habitants et se trouve dans la tranche des communes comprises entre 1000 et 3499 habitants,
- **CONSIDERANT** que pour une commune de 2852 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55,70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **CONSIDERANT** que pour une commune de 2852 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **CONSIDERANT** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice,
- **CONSIDERANT** que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjointes, des Conseillers Municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,
 - **CONSIDERANT** que Monsieur le Maire décide de ne pas percevoir le taux maximal de l'indemnité de fonction du Maire fixée de droit à 55,70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APRES** avoir délibéré et par 18 voix pour et cinq abstentions (celles de ENJALBAL Sébastien, KAPHAN Régis, HEMAIN Richard, COTE Thomas, FERNANDES Cindy),
- **DECIDE** que le montant total des indemnités attribuées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux ne devra pas dépasser 183,98% de l'indice brut terminal de la fonction publique calculé comme suit :

Indemnités maximales autorisées dans les communes comprenant de 1000 et 3499 habitants	Taux maximal autorisé en % de l'Indice Brut Terminal l'échelle de la Fonction Publique territoriale (IB 1027 au 01/01/2024)
Indemnité du Maire	55,70%
Indemnités des adjoints	21,38 % X 6 = 128,28%
Total de l'enveloppe globale autorisée	183,98%

- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale définie ci-dessus, de la manière suivante :

Fonction	Taux en % de l'Indice Brut Terminal de l'échelle de la Fonction Publique territoriale (IB 1027 au 01/01/2024)
Maire	51,56%
1er Adjoint	19,78%
2ème Adjoint	19,78%
3ème Adjoint	19,78%
4ème Adjoint	19,78%
5ème Adjoint	19,78%
6ème Adjoint	19,78%
1 Conseiller municipal délégué	13,70%

Il en résulte une enveloppe totale perçue par les élus de 183,94% soit 7560,89 € brut par mois soit 90 730,68 € par an.

- **PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget communal,
- **SOUJET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME

**La secrétaire de séance,
TAVARES Marie-Christine**



**Le Maire,
Jean-Pierre KLINHOLFF**



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Jean Racine 83000 TOULON, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception à la préfecture du Var
- Date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai